

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F
Etranger.....	200,00 F
Etranger par avion.....	280,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	83,00 F
Changement d'adresse.....	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général.....	21,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	22,00 F
Commerces (cessions, etc....)	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc....)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.713 du 1er octobre 1986 portant ouverture de crédit (p. 942).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 86-596 du 3 octobre 1986 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports d'hiver (p. 942).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote (p. 943).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-48 du 29 septembre 1986 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er) (p. 943).

Arrêté Municipal n° 86-50 du 1er octobre 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1) (p. 943).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-149 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 944).

Avis de recrutement n° 86-150 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments domaniaux (p. 944).

Avis de recrutement n° 86-151 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 944).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 945).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 945).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-68 du 29 septembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er mai 1986 (p. 945).***INFORMATIONS** (p. 945)**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 948 à 958)**ORDONNANCE SOUVERAINE***Ordonnance Souveraine n° 8.713 du 1er octobre 1986 portant ouverture de crédit.***RAINIER III**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1986 pour l'équipe de basket-ball ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1986, une ouverture de crédit de 1.400.000 F. applicable à la section 6 « Interventions Publiques », chapitre 7 « Subventions dans le domaine sportif », Article 607.104 « Basket-Ball ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL***Arrêté Ministériel n° 86-596 du 3 octobre 1986 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports d'hiver.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-612 du 25 octobre 1985 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports d'hiver ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix des prestations de location, d'entretien et de réparation de matériels de sports d'hiver peuvent être librement déterminés sous la responsabilité des entreprises.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 6 octobre 1986.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. l'Abbé Edouard BLANQUART est nommé Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote. Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

L'Archevêque :
J.M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-48 du 29 septembre 1986 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 9ème Mini Grand-Prix de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite

sur la plateforme centrale du Quai Albert 1er, du jeudi 16 octobre, à 17 heures, jusqu'au dimanche 19 octobre 1986, à 20 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 septembre 1986.

Monaco, le 29 septembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-50 du 1er octobre 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille (Tunnel T 1).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er octobre 1986, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux chiffres 2 et 6 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Prince Héritaire Albert, dans sa partie comprise entre l'avenue des Papalins et l'entrée des tunnels de Fontvieille ainsi que dans ces derniers du lundi 6 octobre, à six heures, au vendredi 17 octobre 1986, à dix-sept heures.

ART. 2.

Par dérogation à l'alinéa a) du Chiffre 1 de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue de Fontvieille dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue du Stade et la place du Cantor, du lundi 6 octobre, à six heures, au vendredi 17 octobre 1986, à dix-sept heures.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er octobre 1986.

Monaco, le 1er octobre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1er octobre 1986.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-149 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront posséder une expérience en matière d'électricité générale, de maintenance d'équipements urbains, ainsi que des travaux de signalisation horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-150 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les candidats devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de métreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références attestant d'une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérifications de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 86-151 de deux jardiniers aides ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction en décembre 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à ces emplois devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 14, boulevard de France - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

— 7, boulevard Rainier III - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

— 16, rue des Géraniums - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 20 octobre 1986.

— 2, rue des Violettes - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 21 octobre 1986.

— 2, impasse de la Fontaine, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage de ce logement expire le 25 octobre 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M.B.G. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

M.B.R. : 1 mois pour dépassement dangereux.

M.C.P. : 1 mois pour refus de priorité (accident corporel).

M.DC.JM. : 15 jours pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

Mme G.MY. : 2 mois pour excès de vitesse.

M.G.P. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M.I.A. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse

M.J.J. : 1 mois pour inobservation des signaux lumineux.

M.M.S. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite (accident matériel).

M.M.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M.M.J. : 1 an pour franchissement de ligne continue, tentative de fuite, défaut de maîtrise (accident corporel).

M.M.L. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M.S.A. : 8 jours pour excès de vitesse

M.T.JY. : 2 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-68 du 29 septembre 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er mai 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1er mai 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	26,04	4.401
135	26,58	4.493
150	26,82	4.533
160	26,97	4.559
170	27,13	4.586
190	27,44	4.638
200	27,60	4.665
210	27,76	4.692
220	27,81	4.700
225	27,89	4.714
230	27,96	4.726
250	29,95	5.063
270	32,34	5.466
300	35,94	6.075
310	37,13	6.275
350	41,92	7.085
400	47,91	8.098
600	71,88	12.149
800	95,84	16.197

S.M.I.C. :

1er juin 1986 : Horaire : 26,59 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4.511,00 F.

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4.566,98 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Inauguration des locaux rénovés du Conseil National.

Le jeudi 2 octobre, en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain accompagné de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie ont assisté à l'inauguration des locaux rénovés du Conseil National.

S.A.S. le Prince Souverain et Ses Enfants étaient accueillis par M^r Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, et S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, ancien Conseiller National, et conduits dans la Salle des Délibérations de la Haute Assemblée où les attendaient les membres du Conseil National auxquels s'étaient joints des anciens Conseillers Nationaux, pour une séance privée solennelle.

Le Président du Conseil National prononçait alors l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Mes premiers mots seront pour exprimer la joie que j'éprouve à Vous souhaiter une respectueuse bienvenue en ces lieux, car notre Assemblée ressent très profondément l'honneur qui lui échoit de Vous accueillir ainsi en son sein avec Vos Enfants.

« C'est la seconde fois, dans le cours de notre histoire constitutionnelle - relativement brève, il est vrai, puisque nous fêterons cette année ses 75 ans - que le Conseil National aura ce privilège, et plusieurs d'entre nous étaient déjà présents lors de votre précédente visite avec la Princesse Grace et le Prince Albert, le 10 mai 1974 à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de Votre accession au Trône. Nous nous en souvenons avec une particulière émotion.

« Depuis, nous avons eu encore la joie, le 21 décembre 1983, d'accueillir en visite privée le Prince Héritaire qui souhaitait connaître plus en détail le fonctionnement du Conseil National.

« Votre venue aujourd'hui est une nouvelle occasion de Vous manifester les sentiments d'attachement et d'estime qui unissent la Famille Princière et les Monégasques à travers leurs élus, et dont nous savons qu'ils sont réciproques.

« Pour parfaire la signification symbolique de l'événement, nous avons, comme nous l'avions fait en 1974, convié à cette séance privée solennelle nos anciens Collègues du Conseil National, dont beaucoup ont continué et continuent encore à servir avec distinction l'Etat et le Pays.

« Que tous veuillent bien voir dans ce geste, comme dans la place que nous avons tenu à leur réserver parmi nous dans cet hémicycle, la marque de notre fidèle amitié et de notre gratitude pour leur contribution passée au rôle qu'a joué l'Assemblée depuis qu'elle a pris sa place dans notre vie publique nationale.

« Je voudrais saluer aussi, en les assurant de notre considération et en les remerciant de leur présence, les hautes personnalités civiles, religieuses, diplomatiques et les hauts fonctionnaires qui ont bien voulu répondre à notre invitation.

« Le Conseil National a tenu à marquer ainsi, avec un éclat particulier, sa réinstallation dans cet immeuble, qui lui est affecté depuis 1955, après que d'importants travaux d'agrandissement et de rénovation l'aient contraint à s'en éloigner pendant 18 mois, exil rendu supportable par l'hospitalité que nous ont prodiguée le Gouvernement Princier et le Maire de Monaco.

« Dès le début de la précédente législature, il était apparu, en effet, que les conditions matérielles dans lesquelles le Conseil National et son secrétariat fonctionnaient ne permettaient plus, ni à l'un, ni à l'autre, de faire face honorablement à leurs tâches.

« La surélévation du bâtiment était rapidement écartée pour des raisons d'ordre principalement esthétique et, alors que nous risquions d'aboutir à l'impasse, la solution était apportée par le geste généreux et spontané de Votre Altesse offrant de faire donation à l'Etat d'une parcelle de terrain de Son patrimoine personnel que constituait le jardin attenant à l'immeuble et dépendant de l'ancienne « Maison du Gouverneur ».

« Nous n'oublions pas les termes dans lesquels Votre Altesse a manifesté à cette occasion Son attachement au rôle de notre institution constitutionnelle et motivé Son geste exceptionnel.

« C'est également grâce aux encouragements de Votre Altesse et aussi au soutien de son Gouvernement qu'un effort tout particulier a été réalisé pour la décoration de l'édifice.

« Je tiens ici à remercier également tous ceux qui, à divers titres, ont contribué avec patience et dévouement à ce que nous espérons, après deux années de travail intense, vous voir considérer comme une première réussite.

« Le résultat est sous vos yeux : vous pourrez les uns et les autres l'apprécier tout à loisir lorsque nous descendrons au rez-de-chaussée puis au rez-de-jardin pour la réception qui suivra cette séance solennelle. »

« L'une des particularités de notre système constitutionnel est que le Prince et le Conseil National communiquent par le truchement du Ministre d'Etat : celui-ci représente, en effet, le Souverain à nos débats privés et publics.

« Vous ne serez donc guère surpris, Monseigneur, que je profite de ce moment privilégié où Vous Vous trouvez parmi nous pour rappeler en quelques mots l'esprit dans lequel le Conseil National remplit son rôle à Vos côtés dans notre vie nationale.

« En Vous souhaitant la bienvenue, j'évoquais l'instauration du régime constitutionnel en 1911 par Votre Aïeul, le Prince Albert 1^{er}.

« C'est en effet, à cette date historique qu'il faut remonter, si l'on veut bien saisir la place originale qu'occupe le Conseil National dans nos institutions.

« La Constitution de 1911 et les révisions successives qui l'ont améliorée, puis la Constitution actuelle, promulguée sous Votre Règne et dont nous fêterons dans un an le 25^{ème} anniversaire, ont organisé la forme et le fonctionnement des Pouvoirs publics selon les principes modernes, en tenant compte bien entendu de toutes nos spécificités.

« Le Prince, Chef de l'Etat, dépositaire de la Souveraineté et garant à ce titre de l'unité et de l'indépendance nationales, se trouve désormais soutenu par une assemblée politique élue au suffrage universel direct par les Monégasques.

« La Constitution réserve deux fonctions essentielles au Conseil National : le vote des lois et celui du budget national, qui revêt d'ailleurs également la forme d'une loi.

« A travers cette double fonction législative et budgétaire, à travers également le système de concertation original que constituent les Commissions mixtes, le Conseil National participe aux décisions dont dépendent, à beaucoup d'égards, la vie de la Principauté et celle de ses habitants.

« Ses membres remplissent leur tâche et assument leurs responsabilités dans une complète liberté d'esprit, que ce soit dans la louange ou dans la critique, dans l'approbation comme dans la contradiction, préoccupés seulement de ce qu'ils croient favorable à l'avenir de leur Pays, soutenus par leur attachement fondamental et leur respectueuse affection envers le Souverain.

« Ce bloc constitué par le Prince et les Monégasques qui ont conscience de ce qu'ils doivent à leur Pays et qui s'efforcent comme nous tous d'être dignes des faveurs que le Ciel nous dispense, conforté par les amitiés séculaires qui nous entourent, est le gage le plus sûr de la pérennité de la Principauté. »

En réponse, S.A.S. le Prince Souverain s'adressait en ces termes au Président de la Haute Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Nous avons été très sensibles, mes enfants et moi-même, à votre invitation à assister à la séance privée solennelle qui marque l'inauguration des locaux rénovés et agrandis du Conseil National. Votre volonté de m'associer, avec ma famille, à cette manifestation me touche tout particulièrement.

« Votre accueil chaleureux et les sentiments d'affectueux attachement que vous nous avez exprimés, tant en votre nom personnel qu'en celui des Membres de la Haute Assemblée, nous vont au cœur et nous vous en remercions très sincèrement, soyez-en certain.

« Vous avez tenu, Monsieur le Président, à évoquer les circonstances qui m'ont permis de favoriser personnellement l'extension nécessaire de ces locaux. Lorsque j'avais été informé de votre projet, j'y avais spontanément adhéré : je m'en réjouis aujourd'hui d'autant plus que j'ai pu constater la parfaite réussite des travaux comme le goût très sûr qui a présidé à leur réalisation et au choix des mobiliers. Cette harmonie dans cette réalisation traduit si bien, me semble-t-il, celle qui caractérise nos rapports.

« Je m'en réjouis et tiens à vous féliciter très vivement d'avoir su ainsi doter l'assemblée d'aménagements qui faciliteront l'accomplissement de la haute mission qui lui est dévolue.

« En 1962, lors de la promulgation de la Constitution, j'avais déclaré que « ses dispositions procèdent d'un esprit nouveau, introduit dans les cadres anciens, consacrant des principes modernes, sans pour autant renier la tradition. »

« C'est, j'en suis persuadé, l'affirmation et la concrétisation de cette volonté qui nous ont permis d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'Etat et de développer nos relations internationales privilégiées.

« Même si la confrontation des idées est parfois vive, et cela est bon, nous sommes à Monaco et avons donc toujours su, animés que par le bien de notre cher pays, trouver des solutions heureuses dans le cadre de nos institutions.

« Nous avons pu ainsi, malgré une conjoncture mondiale difficile, conserver à la Principauté une situation économique favorable. Par une gestion prudente et rigoureuse, celle-ci se maintient sur la voie de l'expansion, seule créatrice d'emplois et de progrès sociaux.

« Mais tous ici nous sommes conscients que les efforts que nous avons consentis au cours des années écoulées devront être poursuivis sans relâche et avec ténacité, la prospérité étant, comme le génie, une longue patience.

« Par l'aménagement du quartier de Fontvieille, nous nous sommes donnés les moyens matériels de continuer la diversification de nos ressources au travers d'implantations d'activités privées, susceptibles d'apporter des recettes complémentaires à l'Etat et de créer de nouveaux emplois. Ici comme ailleurs, ceux-ci exigeront, sans nul doute des candidats, une formation et une spécialisation poussées.

« Que nos jeunes compatriotes soient convaincus que dans l'acquisition de ces qualifications - quel qu'en soit le niveau - ils pourront compter sur l'aide et l'appui de nous tous.

« Ce n'est, en effet, que par un effort constant, librement consenti, que nous pourrions maintenir notre place dans ce monde où la compétition devient chaque jour plus ouverte et plus dure, où la loi de la rentabilité suscite des sentences sans appel.

« Je voudrais vous dire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, combien je me réjouis que cette cérémonie ait été, pour mes enfants et pour moi-même, l'occasion de nous rendre à nouveau au Conseil National, soulignant ainsi l'excellence des rapports qui nous unissent.

« Je tiens, en terminant, à former des vœux pour l'heureux déroulement de vos futurs débats, dans ce cadre nouveau digne du prestige de la Haute Assemblée.

« Je formule les souhaits les plus cordiaux pour chacun d'entre vous et pour vos familles. »

Après avoir remercié S.A.S. le Prince Souverain de Ses paroles si chaleureuses et formulé le souhait que cette entente parfaite entre le Souverain et les représentants élus des Monégasques se poursuive encore très longtemps pour le seul bien du Pays, le Président du Conseil National conviait S.A.S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. le Prince Héritier Albert, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, ainsi que les personnalités présentes, à une réception dans la nouvelle salle des réunions privées du Conseil.

A cette réception on pouvait noter la présence de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; M. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; les membres du Conseil National ; Mme Roxane Noat-Notari, ainsi que MM. le Docteur Charles Bernasconi, Guy Brousse, Robert Campana, Raymond Franzi, Edmond Laforest de Minotty, Robert Marchisio, Jean-Louis Médecin, Jean Notari, Pierre Notari, le Docteur Louis Orecchia, Roger Orecchia, Ernest Pauli, Jacques Reymond, René Sangiorgio, Charles Soccia, André Vatriean et M^e Robert Boisson, M^e Jean-Charles Marquet, M^e Philippe Sanita, anciens Conseillers Nationaux.

M^e Louis-Constant Crovetto, Conseiller de la Couronne ; MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ; Raymond Biancheri, Secrétaire Général ; Robert Progetti, Secrétaire.

MM. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France, Mario d'Amico, Consul général d'Italie. S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire délégué permanent auprès des Organismes Internationaux.

MM. René Clerissi, Président du Conseil Economique, Louis Roman, Directeur Honoraire des Services Judiciaires, Président de la Commission Supérieure d'Etudes Juridiques.

MM. Raoul Combaldieu, Président de la Cour de Révision Judiciaire, René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel, Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur général et M. Philippe Huertas, Président du Tribunal de Première Instance.

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat, Georges Grinda, Contrôleur général des Dépenses, Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Etienne Franzi, Directeur du Département des Finances et de l'Economie, Henri Fissore, Directeur du Département de l'Intérieur, Denis Ravera, Directeur du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales...

*
* *

Dons de la Croix Rouge Monégasque aux sinistrés du Cameroun et de Grèce.

A l'initiative de S.A.S. le Prince Héritier Albert, son Président, la Croix-Rouge Monégasque est intervenue récemment auprès de populations touchées par des catastrophes naturelles.

Un secours de 50.000 francs a été adressé à l'intention des victimes d'émanation de gaz toxique d'origine volcanique au Cameroun et 15.000 francs a été transmis pour venir en aide aux familles atteintes par le séisme qui a frappé la ville de Kalamata et ses environs.

**

La semaine en Principauté

Musée Océanographique

du 15 au 21 octobre, à partir de 10 h

Projection du film « Les fous du corail »

*

Théâtre Princesse Grace

Les 17 et 18 octobre, à 21 h

« Liberté Chérie » 30 nouveaux sketches

de et par Alex Métayer.

*

Concert

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 19 octobre, à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes : Vladimir Ashkenazy, pianiste, Christine Allard, harpiste, Jean-Paul Barrellon, hautboïste.

œuvres au programme
double concerto pour hautbois, harpe et orchestre de chambre de Lutoslawski,
rhapsodie sur un thème de Paganini pour piano, opus 43, de Rachmaninov,
Petrouchka de Stravinsky.

*

Congrès

du 15 au 17 octobre, à l'Hôtel Beach Plaza :

Réunion Insig.

les 16 et 17 octobre, à l'Hôtel Loews :

Incentive Philips Eclairage.

du 18 au 20 octobre, au Centre de Congrès Auditorium :

2ème Festival de l'Esthétique.

*

Sporting d'Hiver

le 19 octobre, à 16 h et 21 h
vente aux enchères organisée par Sotheby's
sur le thème « Arts décoratifs du XXème siècle ».

*

*Les sports**Stade Louis II*

le 15 octobre, à 20 h 30, Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball, Division Nationale I
Monaco - Orthez

le 17 octobre, à 18 h 15

Championnat de France de Football, Troisième Division
Monaco - Marseille.

le 17 octobre, à 20 h 30

Championnat de France de Football, Première Division
Monaco - Rennes.

Rotonde du quai Albert 1er

les 17, 18 et 19 octobre

10ème Mini Grand Prix de Monaco
de Voitures Radiocommandées
organisé par la Fédération Monégasque de Modélisme

Monte-Carlo Golf Club

le 19 octobre

Coupe Canali - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire du règlement judiciaire de la S.A.M. MICROTECHNIC a taxé l'indemnité au titre des frais et honoraires revenant au syndic dudit règlement judiciaire, le sieur Roger ORECCHIA.

Monaco, le 29 septembre 1986.

*P/Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « LES GRANDES EDI-

TIONS » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur Roger ORECCHIA, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Citroën type MA-ME, immatriculé MC M802.

Monaco, le 2 octobre 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur Roger ORECCHIA, à faire procéder à la vente aux enchères publiques de l'ensemble du mobilier et marchandises composant l'actif de la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS », et se trouvant au siège social de la société.

Monaco, le 2 octobre 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur Roger ORECCHIA, à demander à la caisse de garantie des salaires de mettre à la disposition de la cessation des paiements - à titre d'avance sur le superprivilège - la somme de 36.482,20 francs correspondant au paiement des préavis, congés payés de l'année 1986, prime de treizième mois du personnel salarié, tel que précisé à la requête.

Monaco, le 2 octobre 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1986, par le notaire soussigné, M. Giorgio MAMBRETTI, demeurant à Monte-Carlo 9, boulevard d'Italie, a cédé à M. Lucien DEICHES, demeurant à Monte-Carlo, le Beau Rivage, avenue d'Ostende, le droit au bail d'une boutique sise au rez-de-chaussée du bâtiment bas de l'immeuble RESIDENCE L'ANNONCIADE, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, où M. MAMBRETTI exerçait le commerce de Galerie d'Art à l'enseigne « LI-ART ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1986, par le notaire soussigné, Mme Gunnel MIRANDA née LARSON, demeurant à Monte-Carlo 17, boulevard du Larvotto, a concédé en gérance pour une durée de cinq années, à M. Stéphan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS » à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« LA HANSE S.A.M. » Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet le 12 mai 1986, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque, provenant de la transformation de la société en commandite simple, dont la raison sociale était « GABRIEL et Cie. S.C.S. » et la dénomination commerciale « LA HANSE S.C. » constituée par acte dudit M^e AUREGLIA le 12 avril 1984.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Nature de la société - Dénomination

La société en commandite simple « LA HANSE S.C. » existera désormais sous la forme d'une société anonyme, avec effet du jour de l'immatriculation de la société anonyme au Répertoire des sociétés après obtention des autorisations visées à l'article 18 ci-après.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur en Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA HANSE S.A.M. »

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, l'importation et l'exportation de tous produits manufacturés.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet principal.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la transformation définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.350.000).

Il est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seront libérées de la manière suivante :

1. - QUATRE CENT CINQUANTE ACTIONS se trouveront libérées en remplacement des quatre cent cinquante parts sociales antérieures de mille francs chacune, et attribuées aux anciens associés en représentation des parts détenues par chacun d'eux dans la société transformée, savoir :

— CENT QUATRE VINGTS ACTIONS à Madame GABRIËL ;

— et DEUX CENT SOIXANTE-DIX ACTIONS à Madame LANCRI.

2. - Les NEUF CENTS ACTIONS de surplus, représentant le solde de neuf cent mille francs, seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts de la société sous son ancienne forme se trouveront échangées de plein droit avec les actions ci-dessus définies, lors de la transformation définitive de la société.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil prendra ses fonctions à compter du jour de l'autorisation de transformation en remplacement du gérant de la société transformée.

Le Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la transformation définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation,

et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Appobation gouvernementale - Formalités

La présente transformation de société ne pourra être définitivement réalisée qu'après :

1^o) que les présents statuts aient été approuvés et la nouvelle société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2^o) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite transformation de société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire sus-nommé, le 3 octobre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 septembre 1986, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, tous deux demeurant 23, bd Roosevelt à Casablanca, et M. Jean FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont résilié par anticipation, à compter du 30 septembre 1986, la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, exploité 12, av. Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le 15 avril 1986 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et Mme Marie-Jeanne DISDIER, son épouse, demeurant

31, rue de Millo à Monaco-Condamine, ont cédé à Madame Diep NGUYEN THI, épouse de M. François HA TAM DAN, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication de vente de pain, etc... exploité 9, rue Grimaldi et 10, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1986 par le notaire soussigné, Mme Alice LELIE, sans profession, demeurant Meander 151, à Amstelveen, a acquis de M. Georges GIUDICELLI, commerçant, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar dénommé « ARISTON », exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « PIANO & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1986, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « PIANO & Cie » et la

dénomination commerciale « ATELIER D'ELECTRO-MECANIQUE » en abrégé « A.D.E.M. »,

M. Alexandre CAMOZZI, agent immobilier, demeurant 6, Lacets St. Léon à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce d'atelier en électricité et mécanique navale, exploité 18, Cale Sud, Port de Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« BUSINESS AIDES ASSOCIATES » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 15 juillet 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUSINESS AIDES ASSOCIATES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet de procurer, pour le compte des clients, des prestations de service de gestion, d'administration et de secrétariat, y compris la réception et la transmission de messages téléphoniques, téléx, telefax et de tous systèmes de télécommunication, traductions et prestations d'interprètes ; et, en général tout service d'assistance et d'information en faveur de cette même clientèle.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. »

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 15 juillet 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, publié au « Journal de Monaco » le 29 août 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 15 juillet 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 août 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 septembre 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 22 septembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze juillet mil neuf cent quatre vingt six, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques actionnaires ;

et qu'il a été versé au compte « capital social », par incorporation des reports bénéficiaires non distribués, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ;

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Claude TOMATIS, l'un des commissaires aux comptes de la société et de l'état annexés à ladite déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 22 septembre 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 22 septembre 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et à la libération des QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder

à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 22 septembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (22 septembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 septembre 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1986;

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **PETROSTEEL INTERNATIONAL
MANAGEMENT S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, le 5 mai 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société pour le porter de UN MILLION DE FRANCS (F. 1.000.000) à DEUX MILLIONS DE FRANCS (F. 2.000.000).

Cette augmentation s'effectuera par voie d'émission au pair de MILLE ACTIONS NOUVELLES de MILLE FRANCS (F. 1.000) chacune, de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.000, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

b) D'approuver les souscriptions proposées, à savoir :

— Monsieur Conrad LIESKE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 41, avenue des Papalins, Fontvieille-Village, à Monaco, SEPT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune ;

— Monsieur Werner H. MEHLBER, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « La Chesneraie », boulevard Jean-Maurel, à Vence, TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier, en outre l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« Toutes activités d'assistance conseils et services d'administration, de management et d'organisation aux entreprises et sociétés étrangères clientes dont les activités se rapportent à l'objet social ci-dessous ;

« La commission, le mandat, le courtage et le transport de matières premières, produits ferreux, miniers, pétroliers et dérivés, de bois et assimilés de bois ainsi que toutes opérations d'échanges se rapportant exclusivement aux activités ci-dessus.

« Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1986, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.722 du vendredi 25 juillet 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1986 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 juillet 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte en date du 5 septembre 1986.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 septembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation, par l'un des souscripteurs, à son droit de souscription résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est cemeurée jointe et annexée audit acte.

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1986, d'augmenter le capital social de la société pour le porter de UN MILLION DE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur

nominale, numérotées de 1.001 à 2.000, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

— Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1986, ont été entièrement souscrites par deux personnes ;

Et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 mai 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 septembre 1986, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale,

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit »

« **ARTICLE 5** »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 septembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 septembre 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 5 septembre 1986 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 octobre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **CESURA FRANCO & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 23 mai et 6 juin 1986,

1^o) M. Franco CESURA, demeurant 12, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine.

En qualité de commandité.

2^o) M. Aldo CESURA et Mme Ada NOVELLI, son épouse, demeurant 12, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine.

En qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-grill, discothèque, cabaret de nuit, attractions, sis 3, avenue des Spélugues, à monte-Carlo, dénommé « TIFFANY'S ».

La raison sociale est « CESURA FRANCO & Cie », et la dénomination commerciale est « STAR LIFE ».

Le siège social est fixé 3, avenue des Spélugues.

La durée est de cinquante années à compter du 29 septembre 1986.

Le capital social fixé à la somme de 250.000 francs a été divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

• — 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Franco CESURA ;

— 75 parts numérotées de 101 à 175 à Mme M. Aldo CESURA ;

— et 75 parts numérotées de 176 à 250 à Mme Ada CESURA.

La société est gérée et administrée par M. Franco CESURA qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 octobre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **VARLEY & Cie S.C.S.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 18 mars et 22 juillet 1986.

M. Marc Lucien LINTELO, directeur de société, demeurant 90 Nachtegalenlaan, à Tervueren (Belgique), en qualité de commanditaire,

et M. Claude René VARLEY, conseil en management, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, en qualité de commandité,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de conception, de réalisation, de production et de vente de programmes destinés à la formation assistée par ordinateurs ainsi que de procédés, systèmes ou films destinés à la création et à la promotion publicitaire ;

l'achat, la vente, la commission, la location et la représentation de matériel spécialisé se rapportant exclusivement aux activités ci-dessus.

La raison sociale est « VARLEY et Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « J.P.M. MONACO ».

La durée est de cinquante années à compter du 29 septembre 1986.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Francs chacune, attribuées :

à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 80 à M. LINTELO ;

et à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100 à M. VARLEY.

La société sera gérée et administrée par M. VARLEY, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 octobre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« PIANO & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 juillet 1986.

M. Alexandre CAMOZZI, agent immobilier, demeurant 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

Et M. Francesco Marie PIANO, technicien naval, demeurant 14, Quai Antoine 1er, à Monaco,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier en électricité et mécanique navale, etc...

La raison sociale est « PIANO & Cie ».

Le siège social est 18 Cale Sud, Port de Monaco-Condamine.

La durée est de cinquante années à compter du 29 septembre 1986.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Francs, a été divisé en 200 parts de 1.000 Francs chacune, attribuées à concurrence de :

— 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. CAMOZZI ;

— 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. PIANO.

La société est gérée et administrée par M. Francesco Mario PIANO qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire, la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 octobre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« SNEOUAL, DESCHAMPS & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 1986, M. Daniel DESCHAMPS, demeurant 4 Via Padre Semeria à Ospedaletti, a cédé, à M. Frédéric BONIFAY-BESSON, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, 40 parts d'intérêt de 100 Francs chacune, de la société en nom collectif « SNEOUAL, DESCHAMPS & Cie », au capital de 20.000 Francs, avec siège 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale « INTERNATIONAL VIDEO ».

A la suite de cette cession la société en nom collectif « SNEOUAL, DESCHAMPS & Cie » existera entre M. Maurice SNEOUAL, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, à concurrence de 160 parts, numérotées de 1 à 160, et M. Frédéric BONIFAY-BESSON, à concurrence de 40 parts, numérotées de 161 à 200.

La raison et la signature sociales sont « SNEOUAL - BONIFAY-BESSON & Cie » ; la dénomination commerciale demeure « INTERNATIONAL VIDEO ».

La société sera gérée et administrée par M. Maurice SNEOUAL.

Un original de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 30 septembre 1986.

Monaco, le 10 octobre 1986.

HOTEL « LE SIECLE »

Société anonyme monégasque
au capital de 20.000 francs
Siège social : 10, avenue Prince Pierre
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire du 9 septembre 1986 ayant été annulée, Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 octobre 1986, à 16 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1985 ;

2) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

4) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

5) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

6) Ratification de la nomination de deux administrateurs ;

7) Quitus à donner à trois administrateurs démissionnaires ;

8) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
